



Le 4 décembre 2024

NOTE SUR LE PROJET DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ENERGIE

Le projet de PPE soumis à l'examen du Conseil Supérieur de l'Energie appelle un certain nombre de remarques, étant précisé que la décarbonation n'est pas une option et que le respect des objectifs du Fit For 55 avec l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 est partagé par l'UPRIGAZ.

1. La PPE est l'un des trois documents avec la Stratégie Nationale Bas Carbone et le Plan national au Changement Climatique sur lesquels repose le Plan National Intégré en matière d'Energie et de Climat (PNIEC). Or un projet de PNIEC avait été soumis par la France à la Commission en novembre 2023 et n'avait pas satisfait la Commission qui estimait que la cible de 26% d'ENR en France en 2030 n'était pas suffisant, et que ce chiffre devait être porté à 44%. Le texte définitif du PNIEC révisé a été transmis à la Commission en juillet dernier. Dès lors, **on peut considérer la PPE comme déjà figée et on peut s'interroger sur l'intérêt de procéder à une consultation sur ce texte qui ne peut être amendé qu'à la marge.**
2. L'UPRIGAZ rappelle que l'objectif collectif que nous poursuivons est de décarboner notre mix énergétique. Or, dans la mesure où la directive sur les énergies renouvelables (directive RED) fixe un objectif d'ENR pour l'Union et « de facto » fixe également des objectifs nationaux dont la Commission s'assure du respect par les Etats membres, on peut dire que l'Union européenne intervient indirectement dans le mix énergétique de chaque pays de l'Union en violation de l'article 194 du TFUE qui reconnaît aux Etats membres une compétence exclusive pour déterminer librement leur mix énergétique. L'UPRIGAZ souhaiterait que le Gouvernement français agisse au niveau communautaire pour que l'Union cesse de se focaliser sur des objectifs d'énergie renouvelable mais fixe une trajectoire de décarbonation en laissant à chaque Etat membre le soin de fixer les moyens de s'y conformer en application du principe de subsidiarité défini par l'article 5 §3 du traité sur l'UE. L'UPRIGAZ souhaiterait également que dans un souci d'équité et d'efficacité, les choix retenus s'appuient sur l'empreinte carbone des différentes énergies considérée sur l'ensemble de la chaîne de valeur. Le « tout nucléaire » défendu par certains acteurs n'est pas, aux yeux de

l'UPRIGAZ, plus fondé que le « tout ENR » souhaité par la Commission. L'UPRIGAZ, sans remettre en cause le Green Deal, est en faveur d'un mix énergétique équilibré et d'un mix électrique qui le soit tout autant.

3. Dans les exercices de programmation soumis à consultation, l'UPRIGAZ rappelle que l'action de l'UE devrait obéir à deux principes : le principe de la proportionnalité et le principe de la neutralité technologique.

En vertu du principe de proportionnalité, les mesures prévues par le document de programmation doivent être « adaptées et nécessaires pour atteindre le but recherché » et « ne doivent pas imposer une contrainte excessive par rapport à l'objectif à atteindre ».

Le principe de neutralité technologique est synonyme de "normes de résultat" (performance standards), par opposition aux "normes de moyens" (design standards). Les normes de résultat se limitent à préciser le but de régulation à atteindre, sans imposer les moyens pour y parvenir. En d'autres termes, la réglementation ne devrait pas favoriser ou discriminer une technologie particulière. Seul l'objectif à atteindre – en l'espèce, la décarbonation du mix énergétique - doit être pris en considération.

Le rappel de ces principes ne remet bien évidemment pas en cause les objectifs par filière inscrit dans le projet de PPE.

4. L'UPRIGAZ souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur les contraintes que les choix figurant dans la PPE doivent respecter :

- Les trajectoires de décarbonation retenues doivent être finançables, en particulier par des acteurs privés du fait des restrictions de crédits publics. L'accélération et la simplification des procédures administratives d'octroi des autorisations et des recours contentieux est un facteur essentiel de rentabilité des investissements et donc de fléchage vers la France de ces différentes actions.
- Les trajectoires doivent également être accompagnées par des mesures permettant l'acceptabilité sociale, sans quoi la démarche serait inopérante
- Les objectifs retenus de décarbonation et d'accélération de telle ou telle énergie doivent prendre en considération la faculté de l'industrie européenne de satisfaire ces nouveaux marchés. Evitons de répliquer la situation du photovoltaïque où le développement de ce secteur en Europe a bénéficié très largement à l'industrie chinoise. Les efforts de décarbonation doivent bénéficier en priorité à l'industrie européenne et être un accélérateur de réindustrialisation. Les documents apportent peu de garanties quant aux instruments de compétitivité ou au dimensionnement des mécanismes de soutien permettant d'accompagner les entreprises.
- Les trajectoires de décarbonation ne seront réalistes que si l'on dispose de la main d'œuvre formée pour les atteindre. Des efforts de formation professionnelle doivent être poursuivis.

- Les documents n'apportent pas de précision et de visibilité sur les implications économiques en termes de coûts des investissements et du poids pesant sur les entreprises, ainsi qu'en termes de fiscalité, de prix de l'énergie ou de prix du CO2.

5. Au-delà de ces considérations générales, l'UPRIGAZ insiste sur le rôle que le gaz va continuer à jouer, d'autant qu'il est appelé à se décarboner avec l'essor des gaz verts. La France dispose d'un réseau gazier performant qu'il convient de préserver. Le maintien de ces infrastructures (réseaux, stockages et terminaux méthaniers) contribue à la sécurité d'approvisionnement comme cela a pu être observé durant la crise russo-ukrainienne, à l'économie circulaire et à des compléments de revenus pour le monde agricole avec la croissance du biométhane.

L'UPRIGAZ dont les membres sont actifs tant sur les marchés gaziers que sur les marchés électriques insiste sur l'importance de maintenir une part de gaz dans le mix énergétique. Le maintien des réseaux de gaz en France nécessite qu'environ 300 TWh de gaz transitent dans ces réseaux comprenant CH4 et H2.

6. L'UPRIGAZ souhaiterait que le mécanisme des CEE soit réexaminé, notamment pour supprimer tout risque d'exposition des obligés aux fraudes. L'obligé ne peut jouer le rôle de la DGCCRF

En conclusion, au-delà des grands objectifs affichés, les textes ne semblent pas suffisamment précis (1) dans l'articulation avec les trajectoires sectorielles (cohérence avec les feuilles de route) et (2) dans les enjeux de développement des chaînes de valeur, des stratégies d'approvisionnement, des technologies d'usage ou des infrastructures. Les entreprises ont besoin de schémas de transition et d'investissement cohérents avec les différents objectifs afin de rendre la planification la plus opérationnelle possible. Les entreprises ont en particulier besoin de davantage de visibilité concernant les équilibres offre-demande à moyen terme pour les différentes énergies, alors que les objectifs détaillés dans le projet se concentrent surtout sur la production. C'est notamment le cas sur l'électrification, où les objectifs sont très détaillés en matière de production **pour les filières renouvelables** mais beaucoup floues concernant les usages ou la flexibilité (**à l'amont avec les TAC/batteries ou à l'aval**), exacerbant l'incertitude quant à l'adéquation à horizon 2035.